

3. Les navires de pêche affrétés pour la zone de pêche réservée (ZPR)

L'obtention du permis de pêche commerciale pour l'exploitation de la zone de pêche réservée par des navires battant pavillon étranger affrétés par des personnes physiques de nationalité algérienne ou morales de droit algérien, donne lieu au paiement d'une redevance comportant deux éléments :

- Fixe : 150.000 DA
- Variable :
- * Petits pélagiques : 5.000 DA/tonne pêchée
- * Demersaux : 25.000 DA/tonne pêchée
- * Crustacés : 50.000 DA/tonne pêchée
- * Squales : 50.000 DA/tonne pêchée

B. - Les navires battant pavillon étranger affrétés par des personnes physiques de nationalité algérienne ou morales de droit algérien sont autorisés à exercer, durant des périodes déterminées, la pêche des grands migrateurs halieutiques, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

C. Les navires battant pavillon étranger affrétés par des personnes physiques de nationalité étrangère ou morales de droit étranger.

L'obtention du permis de pêche pour l'exercice de la pêche commerciale dans la zone de pêche réservée par des navires exploités par des personnes physiques de nationalité étrangère ou morales de droit étranger donne lieu au paiement d'une redevance comportant deux éléments :

- Fixe : 2.000.000 DA
- Variable : 500.000 DA/tonne pêchée, toutes espèces confondues, sauf les grands migrateurs halieutiques.

Le recouvrement des redevances, constituées d'un élément fixe et d'un élément variable et ci-dessus définies, est effectué par les services des domaines.

L'élément fixe est subordonné au paiement au profit du Trésor public, avant toute délivrance de l'autorisation de pêche.

L'élément variable calculé au *pro rata* de la production réalisée pour chaque groupe d'espèces est payé à la fin de chaque opération de pêche.

Les modalités de pesée, de contrôle et de suivi sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la pêche.

D. La révision de ces tarifs sera réalisée périodiquement par arrêté interministériel entre le ministre chargé des finances et le ministre chargé de la pêche.

Section 3

Fiscalité pétrolière (Pour mémoire)

Section 4

Dispositions Diverses

Art. 41. — Les dispositions de l'article 103 de l'ordonnance n° 96-31 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 103-. — Les droits de douanes relatifs aux équipements importés entrant directement dans la réalisation de l'investissement de création et d'extension, lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises exerçant des activités réalisées par les jeunes promoteurs éligibles au fonds national de soutien à l'emploi des jeunes, sont déterminés par l'application d'un taux de 5 %.